

L'ASDA01 communique le résultat de ses recherches :

**Ne pas confondre “Etat d’urgence sanitaire” et “Confinement”** : le confinement est une des mesures de l’état d’urgence.

Aujourd’hui, l’état d’urgence est de 2 mois à compter du 24 mars et le confinement va jusqu’au 15 avril.

### **LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, **l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

Dans cette situation, quid de la question des **délais de demande d’AJ (Aide juridictionnelle)**.

Pour déterminer cela, il convient de prendre l’ordonnance n° 2020-305 du 25 mars et de la combiner avec la loi sur l’AJ : ci-dessous les deux textes.

L’ordonnance 2020-305 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&categorieLien=i\\_d](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&categorieLien=i_d)

### **L’ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l’ordre administratif**

#### **Article 15**

I. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.

II. – Par dérogation au I :

1° Pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du même code, le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2. Il en va de même du délai prévu à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique susvisée ;

### **La [Loi du 1991-647](#) de 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

#### **Article 9-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n°2018-778](#) du 10 septembre 2018 - art. 8

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est

suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande.

**En conséquence, le point de départ du délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA et d'une OQTF pour solliciter l'aide juridictionnelle est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit au 25 mai 2020.** (cela signifie que la demande d'AJ devra être faite avant le 10 juin)

**Cette date du 25 mai peut aussi évoluer.**

Pour être complet un tableau des mesures dérogatoires, tableau du Conseil d'Etat : ce qui nous intéresse directement est le 2° de la 1° page : "OQTF hors rétention, transfert d'asile et recours devant la CNDA".

Ce tableau nous donne également la date à partir de laquelle le report des délais d'AJ est calculé et le texte dit " les délais de recours expirant entre le 12 mars ....". Cela signifie que toutes les décisions (OFPRA et OQTF) notifiées après le 1° mars peuvent faire l'objet d'une demande d'AJ dans les 15j suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. (Dans ce cas du 12 mars, le délai de 15j démarre fin février donc la décision a forcément été notifiée avant fin février).

Nous avons donc le cadre général qui nous permettra de reprendre nos permanences le moment venu. Nous prendrons cette décision au regard des décisions d'état d'urgence sanitaire (aujourd'hui 25 mai) et des mesures de confinement (aujourd'hui 15 avril).

Voir le [tableau des mesures dérogatoires devant les juridictions administratives](#) (Observations du Conseil d'Etat)